

Vivre et travailler en collectivité implique le respect de règles et de lois.

Le Lycée Robert DOISNEAU est une communauté à triple vocation :

- Acquérir les bases nécessaires à l'exercice de la citoyenneté.
- Assurer la réussite et l'épanouissement des élèves.
- Promouvoir une culture pour demain.

Tous les membres de la communauté scolaire s'engagent au respect des principes fondamentaux de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (Loi du 15 mars 2004 – Article L.141.5.1). Cette disposition s'applique à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement, y compris en dehors de l'enceinte du lycée.

## ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

### RESPECT DES PERSONNES, DES BIENS ET DES LOCAUX – REGLES DE VIE

- Chaque membre de la communauté scolaire a droit au respect de sa personne, de ses biens et de ses convictions, mais il a le devoir de respecter les autres, ce qui interdit toute forme de violence même verbale.
- Chacun doit respecter l'état des bâtiments, locaux et matériels. Toute dégradation volontaire entraîne réparation financière et est sanctionnée, y compris devant les tribunaux.
- Sont sanctionnés le vol, le racket, l'introduction, l'utilisation et le trafic de tout objet ou produit dangereux (boissons alcoolisées, bombes de peinture, d'autodéfense, armes de toutes catégories, stupéfiants...). L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol des effets personnels des élèves (téléphones, accessoires numériques, cartes bancaires...).
- Il est formellement interdit de cracher et de fumer (conformément à la loi en vigueur) dans l'enceinte du lycée. L'usage de cigarettes électroniques est strictement interdit au sein de l'établissement.
- Il est interdit de manger dans les couloirs et dans les salles de classe.
- Il est également interdit de filmer ou de photographier un personnel ou un élève dans l'enceinte de l'établissement sans l'accord du chef d'établissement et de la personne concernée.
- L'usage de tout appareil électronique personnel (téléphone portable, lecteur MP3, console de jeux,...) autre que les calculatrices réglementaires est formellement interdit aux élèves dans l'ensemble des lieux d'enseignement de l'établissement. Ces appareils doivent être éteints faute de quoi ils seront confisqués sans préjudice des sanctions encourues par l'élève, sauf usage pédagogique à la demande de l'enseignant.
- Les absences des professeurs sont affichées dans les bureaux de la vie scolaire et sont visibles sur l'Espace Numérique de Travail.
- Tout élève ou étudiant inscrit au lycée Robert DOISNEAU bénéficie d'un droit d'accès au système informatique. Il devra signer ainsi que ses représentants légaux la Charte Informatique et s'y conformer.
- Une tenue correcte et respectueuse d'autrui est demandée à chacun, en toutes circonstances. Une tenue spécifique est obligatoire pour certains enseignements. Le port de tout couvre-chef est formellement interdit à l'intérieur des locaux couverts et dans l'ensemble des lieux d'enseignement de l'établissement.
- Tout personnel de l'établissement a autorité sur les élèves pour faire respecter le présent règlement intérieur.

### HORAIRES, CIRCULATIONS ET ACCES AU LYCEE

Le lycée est ouvert **du Lundi au Vendredi de 8h à 19h. Le Samedi de 8 H à 12 H 45**. Les étudiants de CPGE ont accès à l'établissement dès 7h50.

Tout élève doit être porteur de son badge d'entrée ou de sa carte d'étudiant qui pourra lui être demandé à tout moment par les différents personnels de l'établissement. Pendant les cours, les déplacements dans les couloirs doivent être effectués dans le calme.

Toute personne étrangère au lycée doit se présenter à l'accueil. Les élèves ne doivent ni attirer, ni faire entrer des personnes étrangères à l'établissement sous peine de sanctions.

Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves peuvent quitter l'établissement sauf indication contraire formulée par écrit de leurs parents pour les élèves mineurs.

### DEMI-PENSION

La demi pension fonctionne en self service ouvert de 11 H 35 à 13 H 30 sauf le samedi.

Les tarifs sont fixés chaque année par les services du Conseil Régional.

L'accès à la salle de restauration est réservé aux demi-pensionnaires en possession de leur carte magnétique personnelle ou par le système biométrique. La carte ne peut être prêtée. L'introduction de nourriture extérieure est interdite dans la demi-pension, sauf pour les élèves bénéficiant d'un PAI.

La demi-pension est un service rendu aux familles ; tout comportement incorrect peut entraîner une radiation.

## **ASSIDUITE / RETARDS / ABSENCES**

L'ASSIDUITE concerne tous les cours, autant les enseignements obligatoires et optionnels auxquels l'élève est inscrit, que les enseignements facultatifs, choisis à l'inscription. C'est la condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel.

Les travaux non rendus, les absences non justifiées aux devoirs et contrôles de connaissances et aux épreuves d'examens en Contrôle en Cours de Formation sont sanctionnés. L'élève doit également respecter toute modification exceptionnelle de son emploi du temps. Chaque CPE apprécie le motif de l'absence et détermine le mode de sanction. Un relevé des absences est effectué à chaque heure de cours par le professeur.

Il appartient à l'élève absent de rattraper les cours manqués avant son retour en classe.

RETARDS : des retards fréquents ou trop importants relèvent du manque d'assiduité et seront sanctionnés. Les élèves retardataires refusés par les professeurs doivent se présenter à leur Vie Scolaire.

Les retards et leur durée seront saisis dans le logiciel Pronote par les enseignants à chaque heure afin de permettre un suivi par les CPE.

ABSENCES : Si l'absence est prévue, elle doit être annoncée à l'établissement. Toute absence doit être justifiée par écrit sur papier ou via l'ENT par la famille ou l'élève majeur, auprès du CPE référent au plus tard au retour en classe de l'élève.

L'absentéisme répété constitue un motif de sanction (cf paragraphe sanctions). Il fera éventuellement l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique.

En cas de retard ou d'absence d'un enseignant, les élèves sont tenus d'attendre et de se renseigner auprès d'un personnel de Vie Scolaire.-

## **ELEVES ET ETUDIANTS MAJEURS**

Les élèves et étudiants majeurs sont soumis au même régime que leurs camarades mineurs. Un élève majeur assume toutes ses responsabilités. Ses parents ou son responsable légal recevront toutes les informations concernant sa scolarité. Ils seront prévenus de tout manquement au règlement intérieur qui ferait l'objet d'une sanction.

Les étudiants ne peuvent justifier leurs absences qu'en fournissant un document officiel. Ils encourent un conseil de discipline en cas d'absentéisme et d'un signalement auprès du CROUS s'ils sont boursiers.

## **SECURITE**

Les élèves doivent respecter le matériel destiné à combattre les incendies et se conformer aux consignes de sécurité affichées dans les locaux sous peine de sanction. (Cf : consignes de sécurité dans les ateliers et les salles de sciences). Plusieurs exercices d'évacuation sont organisés durant l'année scolaire.

## **PUNITIONS ET SANCTIONS**

Le non respect du règlement intérieur entraîne :

Des punitions scolaires :

- une information destinée à la famille via l'ENT
- des excuses orales ou écrites,
- un devoir supplémentaire à la maison ou au lycée, y compris le rattrapage d'un devoir ou d'une heure de cours,
- une retenue en dehors des heures de cours pour effectuer des travaux pédagogiques,
- une exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave donne systématiquement lieu à un rapport écrit conservé dans le dossier de l'élève. Dans ce cas, l'enseignant devra impérativement envoyer l'élève accompagné par un camarade de classe au bureau d'un CPE où il sera pris en charge.

Des sanctions :

- un avertissement,
- un blâme,
- une mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures,
- une exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement,
- une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes de 8 jours maximum,
- une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée par le conseil de discipline.

La récidive ou le refus d'exécuter une sanction est jugé comme une aggravation de la faute commise et entraînera une sanction plus lourde. Les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. En dehors de l'exclusion définitive, le chef d'établissement peut prononcer seul ces sanctions.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

## **CONSEILS DE CLASSE ET SUIVI SCOLAIRE**

A la fin de chaque trimestre (ou de chaque semestre), le conseil de classe se réunit pour évaluer chaque élève. Cette évaluation porte sur : les résultats dans chaque discipline, l'investissement dans le travail et les efforts de l'élève, le comportement et l'assiduité.

Le conseil de classe peut attribuer à un élève : des encouragements, des compliments, des félicitations. Des demandes de mise en garde peuvent être proposées au chef d'établissement (travail, comportement, assiduité et ponctualité). Un bulletin regroupant l'ensemble des évaluations et appréciations est ensuite remis aux familles. Ces dernières sont invitées à conserver les bulletins, nécessaires à la constitution des dossiers pour la poursuite de la scolarité. Aucun duplicata ne sera délivré.

Commission éducative (décret n° 2011-728 du 24/06/2011)

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un ou plusieurs élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou l'investissement dans sa scolarité insuffisant et, de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant et comprend, deux représentants des parents d'élèves, deux représentants des

enseignants, toute personne nécessaire à la compréhension de la situation, le professeur principal, le CPE de la classe, un responsable de l'élève et l'élève. Les parents peuvent rencontrer le proviseur et ses adjoints, les enseignants, les CPE, sur rendez vous.

## **ACTIVITES PEDAGOGIQUES PARTICULIERES**

### **ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE**

Dans le cadre de cet enseignement, un ou plusieurs élèves d'une classe peuvent être convoqués ponctuellement par leurs professeurs afin de participer à une séance de travail répondant à un besoin scolaire spécifique. Ces séquences, animées par un professeur ou un assistant pédagogique, peuvent être ajoutées ponctuellement à l'emploi du temps et restent soumises à l'obligation d'assiduité.

### **SALLE DE TRAVAIL ENCADRE, ETUDES DU SOIR, ECOLE OUVERTE**

Ces dispositifs, animés par des professeurs et/ou des assistants pédagogiques permettent aux élèves volontaires d'être aidés pour l'accomplissement de leur travail scolaire. Ils se déroulent respectivement en journée (8h30-17h), en soirée (17h-19h) et durant certaines périodes de vacances. Au début de chaque année scolaire, un programme envoyé aux élèves et à leur famille, précise les conditions de déroulement de ces activités. L'accès à ces dispositifs est soumis à l'authentification ou à l'inscription de l'élève.

### **SORTIES PEDAGOGIQUES**

Elles pourront être soit accompagnées sur tout ou partie du trajet, soit n'être encadrées que sur le lieu de la sortie. Dans ce dernier cas, les élèves se rendront seuls et par leurs propres moyens au point de rendez-vous fixé par le professeur organisateur et regagneront leur domicile de la même manière. Ces déplacements se feront alors sous la responsabilité des parents. Les parents seront informés des modalités de sortie par un formulaire qu'ils devront signer.

### **STAGES**

Les élèves ont obligation à participer aux divers stages et aux périodes de formation en milieu professionnel indispensables à l'obtention de leur diplôme. Il appartient aux élèves de rechercher l'entreprise qui les accueillera. Celle-ci devra être validée par l'établissement. Les élèves ne sont pas autorisés à s'absenter de cours pour chercher un stage. Les entretiens dans les entreprises doivent se faire, dans la mesure du possible en dehors des heures de cours. Dans le cas contraire, le professeur référent et le CPE doivent être informés. Les élèves doivent rendre compte régulièrement à leur professeur référent de l'avancée de leurs recherches. Ils sont astreints à respecter les termes de la convention passée entre le lycée et l'entreprise d'accueil.

Les élèves n'ayant pas trouvé de stage seront réunis le premier jour de la période de stage par leur professeur afin de les aider dans leurs recherches.

### **SERVICE SOCIAL**

Une assistante sociale se tient à la disposition des élèves et des familles selon les modalités et les horaires affichées à son bureau.

### **INFIRMERIE**

L'infirmerie est un lieu de soins, d'accueil, d'écoute, d'information et de prévention. Elle est ouverte selon les horaires affichés.

L'élève souffrant ou accidenté doit se présenter obligatoirement à l'infirmerie, accompagné par un camarade.

En cas de traitement médical, la famille doit en informer l'infirmière. Pour l'accueil des élèves atteints d'un handicap physique ou d'une maladie chronique, un Projet d'Accueil Individualisé peut être établi.

Une ordonnance délivrée par le médecin traitant est exigée pour tout traitement à prendre durant le temps scolaire.

Seul le personnel médical est habilité à apporter des soins à un élève blessé ou malade et à autoriser un retour au domicile après information des responsables légaux. En cas d'absence des infirmières, les services d'urgences seront contactés.

Dans le cadre des visites médicales obligatoires, les élèves convoqués qui bénéficient de contrôles ou d'examens de santé ne peuvent s'y soustraire.

### **ACCIDENTS SCOLAIRES**

Tout accident doit être signalé à l'infirmerie dans les 48 heures, par l'élève ou sa famille.

Les élèves qui suivent un enseignement technique ou professionnel, ainsi que des stages en milieu professionnel, bénéficient du régime des accidents du travail (Article L.416 du code de la Sécurité Sociale).

### **ASSURANCE**

En l'état actuel de la législation, l'assurance en responsabilité civile n'est pas obligatoire mais elle est très vivement conseillée. Les élèves ne sont pas assurés par le lycée.

Elle devient obligatoire pour les sorties, les voyages collectifs, les stages et les activités du Foyer Socio Educatif ou de la Maison des Lycéens.

L'Administration ne peut être tenue pour responsable des vols ou dégradations de biens appartenant aux élèves ou aux personnels survenus dans l'enceinte du lycée.

### **CENTRE DE DOCUMENTATION et D'INFORMATION (CDI)**

Le CDI est un lieu d'information, de recherches documentaires et de lecture.

L'accès au CDI est soumis à la présentation du badge de lycéen ou de la carte d'étudiant.

La mezzanine du CDI est réservée aux professeurs.

Les professeurs documentalistes se réservent le droit de refuser l'entrée aux élèves lorsqu'il n'y a pas suffisamment de places disponibles (cf. normes de sécurité des CDI). Les livres ou documents empruntés et non rendus restent à la charge de la famille.

## **CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION (CIO)**

Une permanence est assurée dans l'établissement ; la prise de rendez-vous avec les Psychologues de l'Education Nationale se fait via l'ENT.

## **FOYER SOCIO EDUCATIF (FSE) ET MAISON DES LYCEENS (MDL)**

L'adhésion au Foyer Socio Educatif et à la Maison des Lycéens, prise lors de l'inscription au Lycée, permet la participation aux activités proposées.

## **ASSOCIATION SPORTIVE (AS)**

Il est recommandé aux élèves d'adhérer à l'AS (inscription auprès des professeurs d'EPS). L'encadrement est assuré par les professeurs d'E.P.S spécialisés dans chaque activité. Les renseignements sur les activités, les horaires et les inscriptions sont communiqués en début d'année scolaire par les professeurs d'E.P.S.

## **INAPTITUDE EN EPS**

Tout élève inapte à la pratique de toute activité sportive durant toute l'année devra fournir un certificat médical à la rentrée scolaire. Cette inaptitude sera soumise à l'avis du médecin scolaire.

Tout élève dispensé ponctuellement doit cependant assister au cours d'EPS.

Toutes les inaptitudes totales ou partielles et tous les justificatifs d'absence concernant uniquement l'EPS devront être d'abord visés par le professeur d'EPS puis l'infirmière qui les transmettra aux CPE.

## **VIE DEMOCRATIQUE ET DROIT D'EXPRESSION**

Chacun a des droits d'expression, de réunion, d'affichage, d'association dans la mesure où ils satisfont aux principes de neutralité, de laïcité et de respect des personnes et des biens.

Des panneaux d'affichage sont prévus, les salles pour les réunions (hors cours) sont à demander aux CPE.

Les élèves doivent communiquer au proviseur tout document qu'ils souhaitent afficher ou diffuser.

Le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des documents qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

## **INSTANCES**

Les délégués de classe sont les intermédiaires reconnus entre les élèves, les étudiants et les autres membres de la communauté scolaire.

Ils les représentent dans les différentes instances qui président au fonctionnement du lycée.

- Les conseils de classe,
- Le conseil des délégués,
- Le conseil de vie lycéenne,
- Le conseil d'administration,
- La commission permanente,
- Le conseil de discipline,
- Le Comité d'Education à la Santé et la Citoyenneté (CESC).

L'élève ou l'étudiant et sa famille s'engagent à respecter le présent règlement. **L'inscription au lycée vaut adhésion au règlement intérieur.**